

**2012\_A095**

**OBJET : Déplacements, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires**

Le 12 juillet 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 juillet 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GALLESSE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LONG Danielle - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MARTIN Régis - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - SAEZ Jean-Pierre suppléé par CLAVEL Caroline

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :** AMAROCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger - AMIEL Michel donne pouvoir à ORCIER Annie - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - BERNARD Christine donne pouvoir à GALLESSE Alexandre - BRUNET Danièle donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DECARA Yannick donne pouvoir à SUSINI Jules - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à LOUIT Christian - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MICHEL Claude donne pouvoir à MERSALI Malik - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à MATAS Henri - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GERACI Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis - SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique - TONIN Victor donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** BORDET André - BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CHARRIN Philippe - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - JONES Michèle - LEGIER Michel - NELIAS Mireille - VALETA Marie-José - VENEL Gérard

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 12 JUILLET 2012**

Rapporteur : Jean CHORRO

**Thématique : Aménagement du Territoire - Déplacements, Transports et Infrastructures**

**Objet : Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires  
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le règlement des Transports Publics Communautaires fixe les droits et devoirs des usagers des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ; il a été adopté en Conseil Communautaire du 3 novembre 2011.

Après une première année de déploiement total du système billettique (passage au « tout billettique » depuis l'année scolaire 2011/2012) et le changement de délégataire du réseau urbain d'Aix en Bus, il convient de préciser quelques points de ce règlement et d'harmoniser les conditions d'accès à l'ensemble des réseaux.

**Exposé des motifs :**

L'application de ce règlement, tel qu'il a été approuvé en novembre 2011, a montré ses limites et s'est révélé peu persuasif sur certains points, et notamment sur la volonté de responsabiliser les familles et les élèves à l'accès aux transports communautaires.

D'une part, la gestion des demandes de duplicata a généré une importante charge de travail pour les agents en commune qui assurent le suivi des inscriptions aux transports scolaires et pour la Direction des Transports.

D'autre part, les contrôles effectués par les agents assermentés à bord des véhicules n'ont pas été suivis des effets attendus faute d'un règlement des transports communautaires assez précis.

### **Modifications du règlement pour l'ensemble des transports communautaires :**

#### ***Articles 1.2.3, 5.2.1 et 5.2.3 modifiés***

1. en cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport Pass Provence, définitif ou provisoire, le coût du duplicata sera de 20 € (vingt euros),

#### ***Article 2.3 modifié et suppression de l'ancien article 2.4 « Places réservées »***

2. les conditions d'accès pour les enfants (hors services scolaires réservés) :

- les enfants de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement,
- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne peuvent pas accéder à bord des véhicules ;

#### ***Article 6.1 et 6.2.1 modifiés***

3. les conditions d'accès et de contrôle à bord des véhicules sont précisées, la validation est obligatoire à chaque montée dans le véhicule

- même en cas de correspondance,
- même en cas d'abonnement.

#### ***Article 4.1 modifié***

4. les moyens de communication à la disposition du grand public :

- le site internet [www.lepilote.com](http://www.lepilote.com) ,
- le numéro Azur 0 810 00 13 26.

Le présent règlement ne s'applique pas aux réseaux urbains « Aix en Bus » ni aux « Bus de l'Etang » qui disposent déjà de leur propre règlement.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3, 529-4, 529-5 ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer ;

VU le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU la délibération n° 2011\_A156 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires pour les usagers des transports scolaires ;

VU la délibération n°2011\_A202 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 relative à la modification des gammes tarifaires des réseaux de transports de la CPA ;

VU la délibération n°2012\_A047 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des personnes de plus de 70 ans;

VU la délibération n°2012\_A048 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des écoles primaires et maternelle ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission Transports du 20 juin 2012 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement des transports publics de la CPA;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**REGLEMENT**  
**DES TRANSPORTS PUBLICS**  
**DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;  
Vu le Code des marchés publics;  
Vu le Code de la route;  
Vu le Code de l'Education  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).  
Vu Le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.  
Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale.  
Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports internes à son périmètre.

Le présent règlement intitulé « **Règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix** » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains, urbains et scolaires.

**Ce règlement ne s'applique pas aux réseaux urbains : « Aix-en-Bus », « Les Bus de l'Etang ».**

En ce qui concerne les transports scolaires, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dispose d'un « Règlement Communautaire des transports scolaires » annexé à la suite du présent règlement, qui s'applique aux élèves, étudiants et apprentis titulaires d'un titre de transport scolaire.

Il a pour objet de définir :

- les règles d'organisation des services des lignes interurbaines et des réseaux urbains de Proximité pour le Périmètre de Transport Urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.
- les conditions d'accès à ces dernières,
- les règles de sécurité applicables.

Toute personne qui participe ou qui utilise le service public des transports de la Communauté du Pays d'Aix, déclare avoir pris connaissance des présents règlements et s'engage à en respecter les clauses.

Un extrait sera par ailleurs affiché dans les véhicules.

**1. ORGANISATION DES SERVICES :**

La Communauté du Pays d'Aix a mis en place sur son territoire

- Des lignes régulières interurbaines
- Des réseaux urbains (qui font l'objet d'une gestion et d'un règlement particuliers)
- Un réseau urbain de Pertuis
- Un réseau de Transport à la Demande
- Des services scolaires réservés

## 1-1 ► VALIDITE DES TITRES DE TRANSPORT

Les bénéficiaires de ces services sont tous les usagers détenteurs d'un titre régulier de transport émis par la Communauté ou une autre Autorité Organisatrice de Transport sous convention avec la Communauté.

## 1-2 ► ACQUISITION DES TITRES DE TRANSPORT

### 1-2 1 ► Achat des titres de transport des lignes régulières interurbaines, des réseaux urbains et des réseaux de Transport à la Demande :

- Pour les tickets magnétiques à l'unité en montant dans le car (il est demandé au client de faire l'appoint).
- Pour les tickets magnétiques de dix voyages et pour les abonnements (x voyages, mensuels, annuels) auprès des dépositaires agréés par la Communauté du Pays d'Aix,
- pour la carte Jeune Plus, auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur,
- pour l'abonnement T.E.R. +, auprès des guichets de la S.N.C.F.

### 1-2 2 ► Achat des titres de transport des services réservés scolaires:

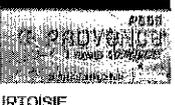
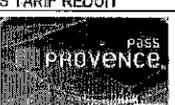
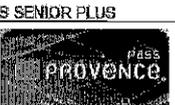
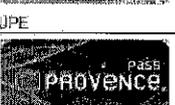
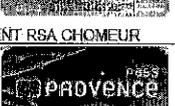
- pour la carte scolaire et la carte Jeune plus auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur.

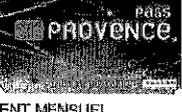
### 1-2 3 ► Les supports et la gamme tarifaire en vigueur sur le Territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont les suivants :

#### LE SUPPORT PASS PROVENCE

Ce support est payant, son coût est de 5€.



	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	1 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	7 €	Ticket de 10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 TICKET COURTOISIE	0 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente (non valable sur les circuits scolaires).	AUCUNE
 X VOYAGES	0,70 € le voyage	X voyages non nominatif, titre de: 5 voyages minimum à 99 voyages maximum valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaire), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 10 VOYAGES TARIF REDUIT	5 €	10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Invalides de Guerre et Accidentés du travail résidant sur le territoire de la CPA
 50 VOYAGES SENIOR PLUS	0 €	50 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA
 TARIF GROUPE	0,50 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 ABONNEMENT RSA CHOMEUR	0 €	Abonnement pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque et Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA
 ABONNEMENT MENSUEL	24 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE
 ABONNEMENT ANNUEL	230 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE

RESEAUX DE PROXIMITE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	0,50 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	4 €	Ticket de 10 voyages avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 ABONNEMENT MENSUEL	15 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...) sans correspondance sur le réseau CPA.	AUCUNE
<b>TITRES SCOLAIRES CPA</b>			
 TICKET 10 VOYAGES GROUP SCOLAIRES	0 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 CARTE JEUNE PLUS	100 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Être âgé de moins de 26 ans (le jour de l'achat du titre), Être résidant et scolarisé sur le territoire de la CPA.
 CARTE JEUNE PLUS boursier	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er jour scolaire de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA.
 CARTE SCOLAIRE	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA (et élèves de classes maternelles et primaires sur quelques circuits internes aux communes)
 CARTE SCOLAIRE boursier	0 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA

## **2. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES :**

### **2-1 ► ORGANISATION DES SERVICES**

La création ou la mise en place d'un service est organisée et financée par la C.P.A.

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. qui en informe les usagers. Elle se réserve le droit de fermer un service (supprimer une ou plusieurs courses).

### **2-2 ► CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU RESEAU**

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. Nul n'est admis à prendre place dans le car s'il n'est pas porteur d'un titre valide de transport.

#### Validité du titre de transport :

Les titres magnétiques ou badges/cartes à puce doivent être validés dès la montée dans le véhicule et présentés à chaque contrôle à l'agent mandaté par la C.P.A.

Un titre permet de réaliser un voyage.

Un voyage comprend un ou plusieurs trajets réalisés au moyen d'un même titre de transport

Ce voyage peut inclure une interruption, une correspondance avec une autre ligne ou un autre réseau, ou s'effectuer en aller/retour sur une même ligne, à condition que l'interruption, la correspondance ou le retour intervienne dans un délai d'une heure maximum à partir de la première validation.

Les tickets magnétiques 1 voyage, 10 voyages, 3 jours doivent être validés lors de la montée dans le véhicule et ne pas avoir dépassé leur temps de validité.

Les badges (cartes à puce : x voyages et autres abonnements..) seront débités selon les mêmes modalités.

### **2-3 ► CONDITIONS D'ACCES POUR LES ENFANTS (HORS SERVICES SCOLAIRES RESERVES)**

#### **2-3-1 *Les enfants âgés de moins de 8 révolus non accompagnés***

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés.

#### **2-3-2 *Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés***

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement.

Ils sont donc dispensés de l'acquisition d'un titre de transport ; le titre acheté par la personne l'accompagnant valant titre de transport pour les deux.

### **2-4 ► BAGAGES, POUSETTES, DEUX ROUES, PATINS A ROULETTES.**

Les voyageurs munis de bagages ou de colis encombrants doivent utiliser la soute du car (si elle existe). En l'absence de soute, ces bagages ou colis ne peuvent pas rentrer dans le véhicule. Les bagages peu encombrants et peu lourds sont acceptés à l'intérieur du véhicule, ils doivent être rangés dans les porte-bagages au-dessus des sièges.

- Les poussettes pliées sont autorisées,
- Les landaus sont interdits,
- Les 2 roues ne sont pas acceptées,
- Les patins à roulettes, rollers doivent être déchaussés.

### **2-5 ► LES ANIMAUX**

A l'exception des chiens guides d'aveugles, les animaux ne sont pas admis à voyager dans les véhicules.

Les propriétaires sont seuls tenus responsables des dégâts causés par leur animal.

## 2-6 ► MONTEE ET DESCENTE :

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les points d'arrêt sont signalés par des abris voyageurs et/ou des poteaux d'arrêts et/ou une signalisation au sol. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de fixer aux transporteurs d'autres arrêts en cours d'aménagement.

De la même manière, un passager désirant descendre du car, ne peut le faire en dehors des points d'arrêt.

Tous les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs désirant monter ou descendre du véhicule doivent le signaler au conducteur suffisamment tôt avant l'arrêt.

## 2-7 ► CONTROLES ET INFRACTIONS :

Tout voyageur est tenu :

- d'être en possession d'un titre de transport valide au moment de son transport.
- de conserver son titre pendant tout le trajet, y compris sur la correspondance qu'il emprunte et jusqu'à la descente.
- d'obtempérer aux injonctions des agents mandatés par la C.P.A. pour assurer l'observation du présent règlement.

Le voyageur qui ne pourra présenter un titre de transport valide aux agents effectuant un contrôle sera considéré en infraction. En cas de contrôle, l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

<p><b>2-7-1 ► Infractions de 3<sup>e</sup> classe à la Police des Transports</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Titre illisible ou déchiré.</li><li>• Titre déjà utilisé.</li><li>• Titre composté incomplet.</li><li>• Titre sans rapport avec la prestation.</li><li>• Usage irrégulier du titre gratuit.</li><li>• Titre réservé à l'usage d'un tiers.</li><li>• Titre non valable ou non complété.</li><li>• Tarif réduit non justifié.</li><li>• Titre hors période de validité.</li><li>• Titre non validé.</li></ul>	<p><b>2-7-2 ► Infractions de 4<sup>e</sup> classe à la Police des Transports</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public routier.</li><li>• Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public routier.</li><li>• Introduction d'un animal dans une voiture de transport public routier.</li><li>• Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public routier.</li><li>• Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public routier.</li><li>• Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public routier.</li><li>• Trouble de la tranquillité de la clientèle.</li><li>• Revente d'un titre de transport public routier au-dessus des tarifs homologués.</li><li>• Cession à titre gratuit ou onéreuse de titre de transport.</li><li>• Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public routier.</li><li>• Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables.</li></ul>
--	--

### Le procès verbal vaut titre

#### 2-7-3 ► Montant des amendes

Pour les infractions de 3<sup>e</sup> classe, le montant de l'amende s'élève à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2<sup>e</sup> classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP. (27€ au 01/07/2006).

Pour les infractions de 4<sup>e</sup> classe, le montant de l'amende s'élève à dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau SNCF. (141€ au 01/07/2006).

Ces montants sont revalorisés chaque année au mois de juillet.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-5 du code de procédure pénale.

#### 2-8-4 ► Montant des amendes

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter d'une indemnité forfaitaire, soit immédiatement auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance, soit dans les délais réglementaires stipulés sur le procès-verbal, le règlement devant se faire auprès de la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix ou auprès du transporteur auquel le service de transport est confié.

À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur. En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

### 3. SECURITE DU TRANSPORT :

Tous les passagers utilisant les services de transport publics organisés par la C.P.A. doivent occuper une place assise. Ainsi, en cas d'affluence l'accès à bord du véhicule pourra être refusé par le conducteur.

Par ailleurs, pour la sécurité des usagers, il est rappelé qu'en vertu du décret du 9 juillet 2003, le port de la ceinture est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

#### 3-1 ► OBLIGATIONS A RESPECTER

En vue d'assurer la **tranquillité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- Fumer
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores,
- procéder dans le véhicule à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non,
- se livrer à la mendicité,
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs.
- consommer d'aliments, et de boissons.

En vue d'assurer la **sécurité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises - glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contondants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc. ...,
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes, ...

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toute personne ne respectant pas les consignes ci-dessus.

En cas d'observation des dispositions du présent article, outre les amendes qui peuvent être dressées, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale, à l'égard de la C.P.A, de la société qui assure le service et des autres voyageurs.

## **DIVERS:**

### **4-1 ► Renseignements, réclamations, objets trouvés :**

La perte d'objets dans les véhicules affectés au service doit être signalée au Transporteur puis à la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix. (tél : 04.42.91.49.16 - fax : 04.42.91.49.14). La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix se chargera de communiquer à l'usager les coordonnées du transporteur susceptible de détenir les objets perdus.

Enfin, la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ainsi que le numéro Azur 0 810 00 13 26 du Pilote se tiennent à la disposition des voyageurs pour les renseigner ou entendre leurs éventuelles réclamations.

# Lepilote.com

### **4-2 ► Droits d'accès aux informations**

Les informations recueillies par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou le transporteur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix.

ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

*Bureau du : 28 juin 2012*

## PREAMBULE

Le présent règlement s'intitule « ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ». Il constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

L'utilisateur qui demande à bénéficier du service public des transports scolaires, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses.

### **1 OBJET**

L'ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Article 2).
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Article 3).
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes (Article 4).
- Les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel (Article 5).
- Les règles de sécurité et de discipline (Article 6).

## **2 LES BENEFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **2.1 LES BENEFICIAIRES**

**Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, ainsi que les élèves des écoles maternelles et primaires transportés sur des circuits internes aux communes, bénéficient des transports scolaires organisés par la C.P.A, sous réserve qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :**

- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Santé ;
- Les correspondants dans le cadre d'un échange scolaire, gratuitement pour une durée limitée à 21 jours et à titre payant au prorata de la durée du séjour, au-delà.
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement, ou de dix kilomètres pour les internes ;
- effectuer un trajet domicile-établissement interne à la C.P.A., à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires ou d'un aller-retour par semaine pour les internes.
- Un justificatif de domicile sera demandé et joint au dossier.

Des dérogations pourront être accordées en raison de circonstances particulières. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de la C.P.A.

### **2.2 LES TITRES VALABLES SUR LES CIRCUITS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Voir article 1.2.3 titre scolaires C.P.A. : Gamme tarifaire, du présent règlement communautaire des « transports publics communautaires ».

### **2.3 L'INDEMNISATION**

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, si le trajet est inclus dans le périmètre de la C.P.A. Les demandes d'indemnisation se feront sur la période scolaire uniquement.

Peuvent prétendre à indemnisation les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A., et remplissant les conditions suivantes :

- Famille habitant à plus de 3 kilomètres de l'établissement situé dans le périmètre de la C.P.A.
- Transports scolaires inadaptés, car nécessitant plusieurs correspondances ou induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour.

**Sont exclus de ce dispositif : les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les personnes en formation.**

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

**Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage.**

**Par ailleurs, l'élève bénéficiant d'une indemnisation ne peut pas prétendre à être titulaire d'une carte de transport scolaire délivrée par la C.P.A.**

### **3 ORGANISATION DES SERVICES**

#### **3.1 DEFINITION DES SERVICES**

Il appartient à la C.P.A. de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) de la C.P.A. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes à tout public.

D'une manière générale, la C.P.A. mettra à la disposition des titulaires de la carte de transport scolaire, pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances, et/ ou selon les directives des Services de L'Education nationale:

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : un service aller et deux services retour, du domicile à l'établissement scolaire (8h-16h/17h) ;
- Les mercredi matin et samedi matin, un service aller et un service retour, du domicile à l'établissement scolaire (8h-14 h et, exceptionnellement, le mercredi après-midi).

#### **Cas particuliers**

##### **Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :**

Le transport des élèves des classes maternelles nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

En conséquence, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que la C.P.A. puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant des parents de l'enfant au point d'arrêt.

##### **Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :**

La C.P.A. peut déléguer à un organisateur secondaire AO2 l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci dessus définis.

Une convention particulière est signée entre la C.P.A. et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de la C.P.A et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

##### **Services réservés pour les élèves fréquentant des classes spécialisées :**

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA, etc.), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par la C.P.A. de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

### **3.2 CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES**

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la C.P.A. lorsqu'un nombre minimum d'usagers est concerné (15 élèves).

### **3.3 MODIFICATION DES SERVICES**

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des autorités organisatrices de second rang.

### **3.4 FERMETURE DE SERVICES**

La C.P.A. se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 15 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées.

## **4 MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS**

### **4.1 CHOIX DU TRANSPORTEUR**

La C.P.A. a seule compétence pour mener les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La C.P.A. effectue également seule, la gestion administrative, technique et financière des marchés publics et des services de transports correspondants.

### **4.2 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES**

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce au moyens de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet [www.lepilote.com](http://www.lepilote.com) et numéro azur 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux bénéficiaires.
- collectent la participation des familles et la transmettent à la C.P.A. ;
- établissent les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports de la C.P.A. ;
- alertent la C.P.A. de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à la C.P.A. au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, sur leur territoire respectif.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

**Il est rappelé que la C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes, par l'intermédiaire des C.C.A.S, si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport restant à la charge des familles.**

### **4.3 RECLAMATIONS**

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées directement soit aux communes qui les transmettront aux services compétents de la C.P.A., soit directement à la C.P.A.

## **5 FINANCEMENT ET PROCEDURES**

### **5.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La C.P.A. assure le financement des transports scolaires. Elle bénéficie d'une contribution de l'Etat (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est définie selon un tarif voté par la C.P.A.

La délibération correspondante a introduit des facilités de paiement pour l'acquisition du titre de transport en mettant en place des paiements en une ou deux fois.

### **5.2 PROCEDURES & MODALITES**

**Lors de l'inscription les familles s'engagent pour l'année complète.**

**L'acquisition du titre de transport de l'année scolaire est conditionnée par le paiement de la totalité du titre de l'année scolaire précédente, faute de quoi l'inscription ne pourra être faite sur le système de traitement et aucun titre ne sera délivré.**

#### **5.2.1 Inscription**

La Communauté du Pays d'Aix fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 5 ans, ce support comme pour tous les autres usagers est payant. Son coût est de 5€.

#### **INSCRIPTION**

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent la fiche d'inscription mise à leur disposition en mairie et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
- conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.
- **une carte (« sans contact ») provisoire valable 2 mois leur est délivrée.**

**Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer ce titre de transport en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu.**

**En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20€ sera réclamée au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.**

**La carte sera validée à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis à chaque montée. La validation est obligatoire.**

#### **RE INSCRIPTION D'UNE ANNEE SUR L'AUTRE**

**Sur la base des renseignements fournis l'année précédente les dossiers des élèves sont conservés.**

Chaque année (du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre), les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- Renseignent ou modifient les renseignements portés sur la fiche d'inscription, auprès de l'agent de la mairie de leur commune d'habitation et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
- conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.

**La carte sera chargée du nouvel abonnement à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis validée à chaque montée dans le véhicule.**

## DOSSIER D'INSCRIPTION TYPE

**Le dossier sera conservé par la mairie.** Il est constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie,
- **d'une photo** d'identité de l'élève.
- d'un justificatif de domicile
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse
- Pour les familles pouvant bénéficier de la tarification dégressive (art 5.2.4) du présent règlement, d'une carte famille nombreuse SNCF, ou livret de famille et copie du jugement pour les « familles recomposées » si nécessaire.

### **5.2.2 Modalités de paiement des indemnités kilométriques**

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie, qui transmet sans délai les demandes aux services de la C.P.A.

Le versement des indemnités aux familles est effectué par la C.P.A. à terme échu.

**Les demandes devront être déposées au plus tard le 30 octobre de l'année pour le 1<sup>er</sup> semestre et le 31 mars de l'année suivante pour le 2<sup>nd</sup> semestre (exemple : le 31 octobre 2012 et le 31 mars 2013 pour l'année scolaire 2012/2013).**

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

### **5.2.3 La remise de duplicata de cartes scolaires**

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectueront une demande de duplicata auprès de la C.P.A. Elles délivreront un Pass Provence provisoire permettant à l'élève de voyager en règle le temps de fabrication du Pass Provence définitif.

A réception de ce Pass Provence définitif, le titre provisoire devra être rendu par l'utilisateur, faute de quoi il sera facturé comme un duplicata.

**Cette demande de duplicata invalidera, le jour même, le titre perdu, volé ou détérioré.**

Pour responsabiliser les utilisateurs, éviter les fraudes et couvrir les frais de la collectivité, **le duplicata est payant. Son prix est fixé à 20€.**

**En cas de dysfonctionnement technique d'un titre identifié et vérifié par la CPA comme défectueux, un duplicata sera délivré gratuitement.**

**L'utilisation frauduleuse de tout titre de transports CPA (y compris les duplicata) peut faire encourir à son titulaire l'exclusion définitive des transports scolaires organisés par la C.P.A.**

### **5.2.4 Modalités de remboursement et cas particuliers de délivrance de la carte de transport**

- Cas de remboursement. Le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas notamment de maladie ou de déménagement selon les conditions indiquées ci après.
  - En cas de maladie, le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté s'il justifie, sur certificat médical, ne pas avoir utilisé le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de jours excusés.
  - En cas de déménagement hors du territoire de la C.P.A., le titulaire est remboursé au prorata temporis des jours restant à courir jusqu'à la date de fin de validité de l'abonnement, sur justificatif de la date du déménagement. De ce fait, les droits restants détenus sur cet abonnement seront invalidés.
  - Le déménagement ou le changement d'établissement d'une commune de la C.P.A. vers une autre commune de la C.P.A. nécessite obligatoirement un enregistrement auprès des services de la mairie dans le ressort de laquelle se trouve la nouvelle résidence de l'intéressé afin de renseigner le dossier de l'élève.  
Plusieurs cas peuvent se présenter :

1. **Remboursement** Si l'élève ne souhaite plus bénéficier du service scolaire de transport, il pourra être remboursé de son abonnement au prorata temporis, sur présentation des pièces justificatives nécessaires

*Pour bénéficier, le cas échéant, du versement des indemnités kilométriques, il devra se conformer aux conditions et aux dispositions prévues à cet effet.*

2. **Changement de titre** Si l'élève (boursier ou non) souhaite modifier son abonnement, il devra, pour être remboursé (prorata temporis), .....s'acquitter du paiement du nouvel abonnement (au prorata temporis).

- Si l'élève est en stage pendant le temps scolaire (hors petites et grandes vacances), il sera remboursé au prorata temporis du nombre de jours de stage, attesté par un document délivré par l'établissement scolaire, sous les conditions suivantes :
- il n'existe pas de transport pour aller sur son lieu de stage, ou si le lieu de stage se situe hors du territoire de la C.P.A. ;
- la durée du ou des stages comptabilisée sur une année scolaire, se situe entre 15 jours et deux mois maximum.
- Si le service est supprimé en cours d'année sur décision de l'autorité organisatrice.  
Dans ce cas, le titulaire de la carte sera remboursé au prorata temporis des jours restant à courir jusqu'à la date de fin de validité de son abonnement.

La C.P.A. examinera toute demande de remboursement motivée et n'entrant pas dans le cadre ci-dessus sur présentation de justificatifs.

**La date limite de réception auprès des communes de l'ensemble des demandes de remboursement (bourses, stages, maladies, déménagement,...) pour l'année scolaire en cours, est fixée au 30 juin. Passée cette date, elles ne seront pas recevables.**

➤ Cas particulier de paiement partiel

L'usager arrivant en cours d'année dans le périmètre de la C.P.A., ou venant d'une commune de la C.P.A. différente de la sienne, peut obtenir une carte de transport scolaire.

Il s'acquitte du paiement de celle-ci au prorata temporis des jours restant à courir jusqu'à la fin de validité de l'abonnement.

Les autres demandes particulières de paiement partiel seront examinées au cas par cas par les services compétents de la C.P.A.

Tarifification dégressive

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du Périmètre de Transports Urbains de la C.P.A., peuvent bénéficier d'une tarification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

La délivrance de ces cartes de transports s'effectue dans les communes d'habitation.

**Pour obtenir cette tarification il est nécessaire de présenter son livret de famille, une « carte famille nombreuse SNCF » et le cas échéant la copie du jugement pour les familles « recomposées ».**

## **6 SECURITE ET DISCIPLINE**

### **6.1 CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES**

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule .....

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de ses nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au car pourra lui être refusé.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

## **6.2 OBLIGATIONS DES USAGERS**

### **6.2.1 Montée et descente du véhicule**

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose.

**La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates.**

**Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.**

**Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.**

**Lorsque l'élève monte dans le véhicule il doit obligatoirement valider son titre sur le pupitre en le présentant devant la cible du valideur ; dans le cas contraire, il est en fraude : il peut risquer une amende en cas de contrôle et voir ses déplacements suivants compromis.**

**Le paiement d'un abonnement ne dispense en aucun cas de validation systématique dans le véhicule, y compris en correspondance.**

**Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.**

**Ils doivent, en outre, respecter le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.**

### **6.2.2 Comportement dans le véhicule**

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

**Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.**

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet.  
Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.  
En effet, en application du décret du 9 Juillet « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »  
Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion. Il peut, par ailleurs, entraîner une amende forfaitaire de 135€ (contravention de 4<sup>ème</sup> catégorie).
- Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

### **6.2.3 Responsabilités des parents ou des représentants légaux**

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 6-1-1-2).

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la C.P.A. pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la C.P.A. se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

#### **6.2.4 Concours des communes en matière de sécurité et de discipline :**

- Les communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.
- Les communes avertissent la C.P.A. dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

#### **6.2.5 Contrôle et sanctions pour inobservation des conditions précitées**

La C.P.A. et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance à la demande des agents de la C.P.A. ou du transporteur, ou de toute personne habilitée par la C.P.A.

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement (24h délai maximum) informer la C.P.A. seule habilitée à engager les procédures prévues par celui-ci et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la C.P.A.

#### **6.2.6 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction**

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- se pencher au dehors du véhicule ;
- activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sauf injonction expresse du chauffeur ;
- provoquer et participer au chahut ;
- dégrader le matériel ;
- voler du matériel ;
- manipuler des objets dangereux ;
- transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites ;
- projeter différents objets ou matériels ;
- fumer dans les véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **6.2.7 Procédures disciplinaires**

La C.P.A. est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de la C.P.A. ou son représentant et notifiée à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au responsable de l'établissement dont il relève, au transporteur, ainsi qu'au maire de la commune où il réside.

Avant toute décision, le Directeur des Transports de la C.P.A. ou son représentant convoque dans les locaux de la D.G.A Transports, les parents ou les représentants légaux et l'élève pour permettre à celui-ci d'exposer sa version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur accompagné par le conducteur pourra également être convoqué pour y participer.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de se rendre à la convocation, une lettre sera rédigée par l'élève ainsi que les parents ou les représentants légaux, dans laquelle chacun d'entre eux exposera les faits relatifs à l'incident.

La lecture de ces documents pourra nécessiter cependant un entretien contradictoire avec notamment le transporteur et le conducteur qui auront pu également relater les faits par écrit.

Si la gravité\* de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de la C.P.A. ou son représentant nommément désigné, est habilité à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires et à tous autres transports publics communautaires à titre conservatoire.

Dans ce cas, un entretien contradictoire en présence des parents ou des représentants légaux, des services de la C.P.A., du transporteur et du conducteur, et des témoins éventuels sera organisé dans les meilleurs délais pour permettre au(x) intéressé(s) d'être entendu(s).

La suspension sera maintenue jusqu'à la date de cet entretien à l'issue duquel une décision disciplinaire pourra être prise par le Président de la C.P.A. ou son représentant nommément désigné.

L'ensemble de ces sanctions est limité à l'année scolaire en cours, mais tient compte de l'année scolaire précédente.

En fonction du contexte ou des circonstances, la C.P.A. se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, notamment lorsque les sanctions ont été prononcées à l'égard d'un élève et que son comportement, l'année scolaire suivante, fait à nouveau l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les catégories de fautes ne sont pas exhaustives.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
<b>Avertissement</b>	<b>Exclusion d'1 jour à 1 semaine</b>	<b>Exclusion d'une semaine à un mois</b>	<b>Exclusion définitive</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation du titre de transport</li> <li>- pas de photo apposée sur la carte</li> <li>- utilisation de la carte hors des plages réglementaires</li> <li>- Dégradation involontaire</li> <li>- Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...)</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Titre non valide</li> <li>- Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bouculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre....)</li> <li>-Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(e)s ou méprisante(e)s, envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne)</li> <li>- Vol d'élément(s) du véhicule</li> <li>- Récidive niveau 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Falsification du titre de transport</li> <li>-Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne)</li> <li>- Menaces</li> <li>- Bagarres</li> <li>- Dégradation ou destruction volontaire (tags...)</li> <li>- Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...)</li> <li>Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs</li> <li>Manipulation et ou projection de produits pouvant causer une gêne dans la conduite (farine, gomme, bombe à eau...)</li> <li>- Usage de cigarette et/ou de substances illicites</li> <li>- Récidive niveau 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agression et violence physique</li> <li>Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux (cutter, couteau, allumettes, pétards, fumigène)</li> <li>Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident</li> <li>Récidive niveau 3</li> </ul>

\* Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

**OBJET : Déplacements, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires**

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	130
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	130
Majorité absolue	66
Pour	130
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

17 JUIL. 2012